

« Après avoir annoncé que, devant l'immense notoriété de l'histoire et l'évidence des faits, il n'aurait rien à demander en plus des quelques pièces déjà fournies, le Promoteur de la Foi, voulant donner à l'acte qui se préparait toute l'autorité possible, réclama la production du procès-verbal de l'enquête, faite au commencement par la Commission que l'évêque de Tarbes avait constituée. Le document se trouva manquer des formes canoniques, et ce défaut le rendait nul, bien que le fond en fût absolument probant. Il y avait là une cause de très longs retards et de graves embarras. Le Souverain Pontife pouvait seul, de sa suprême autorité, la faire disparaître. Le cardinal Préfet alla trouver Sa Sainteté et lui fit part de la complication survenue. Le Pape, sur l'assurance que le Cardinal lui donna de la validité parfaite du rapport quant au fond des choses, dispensa des formalités. A la séance suivante de la Congrégation, S. Em. le Card. Masella dit à ses collègues qu'il ne leur restait qu'à interroger leur conscience, et à se prononcer sur la substance seule du procès-verbal, et que la difficulté de forme n'existait plus. Ils se déclarèrent unanimement convaincus, et l'Office fut accordé.

« Il fallait déterminer le caractère du récit que l'Eglise approuverait, et c'était une fort grave question. En de telles matières, la Congrégation se tient dans une réserve très mesurée. Elle n'affirme pas, elle répète une information, elle s'appuie sur la rumeur publique, sur les souvenirs : *ut fertur, ut memoria traditum est*. Les traditions semblaient faire, pour la légende nouvelle, une loi de l'emploi de ces précautions prudentes. Le cardinal Préfet déclara devant l'éminente assemblée que de telles formules lui semblaient une injure à Notre-Dame de Lourdes, à la Providence, au peuple chrétien. L'histoire des Apparitions possède, entre toutes, la gloire de la certitude, l'Eglise doit la reconnaître et la consacrer. Cette motion fut votée, et toute parole restrictive a été bannie du récit. L'Eglise racontera aux générations, simplement et hardiment, comme un fait de possession tranquille, que la Vierge Immaculée est apparue dans la Grotte de Lourdes. . . »



p
sa
v
pi
pl
d'
le
me
dé
éle
inc
on
C'e
qu
y
tell
son
pas
cor
bles
pon
que
aut
leur
oub

VI

21
chan
mon